

## STATUT DE L'INSTITUT INTERAMERICAIN DE L'ENFANT

*(Modifié au cours de la 77ème Réunion du Conseil directeur, tenue du 13 au 15 mai 2002, à Washington D.C., États-Unis<sup>1</sup>)*

### **L'Institut et ses objectifs**

Article 1 L'Institut interaméricain de l'enfant est un organisme spécialisé de l'Organisation des Etats Américains qui a pour mission de promouvoir l'étude des problèmes relatifs à la maternité, l'enfance, l'adolescence et la famille dans les Amériques, et d'adopter les mesures nécessaires à leur solution.

Article 2 L'Institut, en tant qu'organisme spécialisé interaméricain, jouit de la plus grande autonomie technique pour la planification et la réalisation de ses objectifs, dans les limites imposées par la Charte de l'Organisation, les Normes pour l'application et l'harmonisation des dispositions de la Charte sur les organismes spécialisés interaméricains ainsi que le présent Statut. L'Institut devra se conformer aux recommandations formulées par l'Assemblée générale et les Conseils de l'Organisation, en conformité avec les dispositions de ladite Charte.

Article 3 L'Institut doit viser, parmi ses objectifs prioritaires, à promouvoir la coopération avec les gouvernements des Etats membres en vue d'identifier et de développer des activités contribuant à la formation intégrale appropriée du mineur, et d'améliorer les niveaux de vie, en particulier celui de la famille.

Article 4 Les relations entre l'Organisation et l'Institut seront régies par les dispositions y afférentes de la charte de l'OEA, des Normes pour l'application et l'harmonisation de la Charte relatives aux Organismes spécialisés interaméricains, de l'Accord entre l'Organisation et l'Institut conclu le 14 novembre 1975, du présent Statut et des dispositions générales et particulières qui seront établies en cette matière par l'Assemblée générale.

### **Fonctions de l'Institut**

Article 5 Il appartient à l'Institut de remplir les fonctions suivantes:

---

<sup>1</sup> Modifié par CD/RES.11 (77-R/02) au cours de la 77ème Réunion du Conseil directeur de l'IIN, 13 au 15 mai 2002. Le texte modifié fut soumis à la considération et approuvé par la Commission des Affaires juridiques et politiques (CAJP) de l'Organisation des États américains (OEA) en séance du 29 août 2002 et par le Conseil permanent (CP) de l'OEA dans sa séance du 25 septembre 2002.

- a) Stimuler et promouvoir une prise de conscience éveillée en ce qui concerne les questions relatives à la maternité, l'enfance, l'adolescence, la famille et la communauté chez les peuples des Etats américains; éveiller ou approfondir le sens de la responsabilité sociale à l'égard de ces questions et orienter ce sentiment vers la réalisation d'activités destinées à les résoudre par tous les moyens dont ils disposent.
- b) Collaborer avec les administrations nationales des pays américains, leurs institutions et leurs personnes, avec les organes de l'Organisation des Etats Américains et toute autre institution internationale contribuant directement ou indirectement à l'amélioration du niveau de vie des générations futures, grâce à la mise en oeuvre des activités prévues dans le présent Statut.
- c) Promouvoir, en collaboration avec les organismes nationaux et internationaux:
  - 1. L'analyse de la nature, de l'ampleur, de la gravité et de l'importance des divers problèmes qui touchent la maternité, l'enfance, l'adolescence, la famille et la communauté dans les Amériques;
  - 2. Le développement et la diffusion, dans les Etats américains, des méthodes et moyens les plus efficaces en vue de résoudre ces problèmes;
  - 3. La formation et le perfectionnement des cadres techniques et administratifs afin qu'ils participent convenablement aux diverses activités visées à assurer la protection et le bien-être de l'enfance;
- d. Stimuler et aider les gouvernements des Etats membres dans la création, le développement et l'amélioration des institutions et des services destinés à garantir la protection et le bien-être de la maternité, l'enfance, l'adolescence, la famille et la communauté, spécialement dans les zones de banlieue et dans les zones rurales, et leur procurer les services d'orientation, l'assistance technique et la collaboration qu'ils sollicitent ou acceptent.

Article 6 L'Institut s'oblige à prêter son assistance technique à l'Assemblée générale et aux Conseils. Il s'oblige en outre à faciliter l'information technique dont il dispose à tout autre organe de l'OEA qui lui en formule la demande.

## **Organisation, siège et observateurs permanents**

Article 7 Sont membres de l'Institut interaméricain de l'Enfant les Etats membres de l'Organisation des Etats américains.

Article 8 L'accréditation des observateurs permanents auprès de l'IIN sera conforme aux critères établis par le Conseil permanent de l'Organisation et les règlements y afférents établis par l'Institut, compte tenu des recommandations que ledit Conseil formule à cet effet.

Article 9 Dans le cadre des politiques approuvées par le Conseil directeur, l'IIN pourra conclure des accords avec les Etats qui, n'étant pas membres, coopèrent de manière soutenue et significative à la mise en oeuvre de ses programmes ; les conditions et le degré de participation de ces partenaires aux activités de l'IIN devront être précisés dans lesdits accords. Une fois souscrits, ces accords seront communiqués au Conseil permanent de l'Organisation.

Tout accord ou convention conclus par l'Institut avec des organisations internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales, seront soumis au Conseil directeur de l'IIN aux fins d'approbation.

Article 10 Le Siège de l'Institut se trouve à Montevideo, République Orientale de l'Uruguay.

Article 11 L'Institut accomplit ses objectifs par l'intermédiaire des organes suivants:

- a) le Conseil directeur
- b) le Congrès panaméricain de l'Enfant
- c) le Siège de l'Institut

## **LE CONSEIL DIRECTEUR**

### **Constitution du Conseil**

Article 12 Le Conseil directeur est composé des Représentants des États membres de l'Institut, chaque gouvernement membre désignant un représentant, qui doit être pris parmi les fonctionnaires responsables des institutions officielles spécialisées dans des questions relatives aux problèmes de la maternité, l'enfance, l'adolescence, la famille et la communauté, et être doué d'expérience dans les aspects sociaux de ces problèmes; peuvent également être désignées des personnes réputées pour leur compétence notoire en ces matières.

Chaque État membre pourra désigner autant de suppléants qu'il estime nécessaire.

Au cas où le Représentant titulaire ou les suppléants ne puissent pas assister à l'une des réunions du Conseil, le gouvernement correspondant pourra nommer un représentant spécial ad hoc.

La désignation des représentants dont cet article fait rapport devra être communiquée au Bureau de l'Institut par le Ministère des Relations extérieures du pays concerné.

### **Fonctions du Conseil directeur**

Article 13 Il appartient au Conseil directeur:

- a) De formuler la politique générale de l'Institut et de veiller à l'accomplissement des tâches qui relèvent de sa responsabilité.
- b) D'examiner et d'adopter le rapport annuel qui lui sera soumis par le Directeur général;
- c) De rédiger son propre Règlement;
- d) D'examiner et d'approuver le programme qui lui sera soumis par le Directeur général conformément aux dispositions y afférentes de la Charte, des Normes générales et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de charger le Directeur général de l'acheminer dans les délais prévus, au Secrétariat général de l'OEA afin qu'il puisse être incorporé au projet de Programme-Budget de l'Organisation que l'Assemblée générale doit adopter;
- e) De fixer le lieu et de communiquer la date de tenue ainsi que le projet d'ordre du jour et le règlement des Congrès panaméricains de l'Enfant au Conseil permanent, afin que celui-ci puisse formuler les observations qu'il jugera utiles sur la coordination de la date ainsi que sur l'ordre du jour et le règlement susmentionnés;
- f) De formuler, dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Institut, des recommandations portant sur l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale, des Conseils de l'Organisation et de tout autre organisme spécialisé interaméricain;
- g) De promouvoir l'adoption, par les gouvernements, des conclusions et des recommandations des Congrès panaméricains de l'Enfant ainsi que leur diffusion dans tous les États membres.

## **Réunions du Conseil**

Article 14 Les réunions ordinaires du Conseil auront lieu une fois par an. L'ordre du jour de ces réunions sera préparé par le Directeur général et adressé aux États membres au moins soixante jours avant la date de la réunion.

Au cours de ces réunions, il sera également procédé à l'élection du Président et du Vice-Président du Conseil directeur et à la proposition de trois candidats au poste de Directeur général, en application des articles 20 et 30, lorsqu'il appartiendra.

Toute autre question dont l'examen ne donne pas lieu à la convocation d'une réunion extraordinaire (art. 16) devra être décidée par le Directeur général ad referendum du Conseil directeur et présentée dans la prochaine réunion ordinaire.

Article 15 Les réunions ordinaires du Conseil auront lieu alternativement, dans le pays des Amériques désigné par le Conseil et au siège du Bureau de l'Institut. A l'occasion de la tenue du Congrès panaméricain de l'Enfant, le Conseil s'efforcera cependant de faire coïncider que sa Réunion ordinaire ait lieu à la ville hôte dudit Congrès.

Article 16 Le Conseil directeur, à la demande d'un ou de plusieurs États membres de l'Institut, ou du Directeur général, pourra tenir des réunions extraordinaires, avec l'approbation de deux tiers de ses membres.

Le ou les États membres intéressés devront adresser la demande de convocation au Bureau de l'Institut, en indiquant le motif de la réunion. Le Directeur général consultera immédiatement les États membres au sujet de la demande en question, lesquels devront se prononcer dans les meilleurs délais possibles.

Si le quorum exigé est réuni, le Président agissant de concert avec le Directeur général, procédera à la convocation de la Réunion extraordinaire, à condition que la date et l'ordre du jour en soient préalablement communiqués au Conseil permanent afin qu'il puisse formuler les observations qu'il juge nécessaires. L'ordre du jour des réunions extraordinaires devra se limiter à la question qui a motivé la convocation.

Si le quorum nécessaire pour la convocation de la réunion extraordinaire n'est pas atteint, la question qui a motivé la demande devra figurer à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante du Conseil directeur.

Article 17 Le quorum requis pour les débats du Conseil directeur est atteint par la présence de la majorité absolue des représentants des États membres.

Article 18 Chaque Etat membre aura droit à une voix aux réunions du Conseil.

Article 19 Les décisions du Conseil relatives au programme de l'Institut seront prises à la majorité des voix des Etats membres. Toute autre résolution sera prise à la majorité des voix des représentants présents à la Réunion.

Article 20 Le Conseil directeur désignera, pour un mandat de deux ans, le Président et le Vice-Président et cinq États membres agissant leurs Représentants dans le Comité exécutif constitué par sept membres, et lesquels sont pris parmi les Représentants des États membres qui le composent et à la majorité des voix des États membres présents. En qualité de Président et Vice-Président du Conseil directeur, ils participeront aussi au Comité exécutif lequel se tiendra au moins, une fois dans l'année.

En cas de vacance au poste de Président, celui-ci sera remplacé par le Vice-Président, lors de la Réunion suivante du Conseil directeur, au cours de laquelle sera élu un remplaçant jusqu'à la fin du mandat.

En cas d'absence temporaire du Président ou Vice-Président pendant les séances du Conseil directeur, en session plénière dudit corps politique il sera procédé à l'élection d'un Président ou un Vice-Président ad-hoc, pris parmi les Représentants présents et à la majorité des voix.

Article 21 Aucun État membre pourra se présenter pour plus d'un poste éligible, par mandat, et on s'efforcera d'atteindre à un équilibre géographique approprié des États membres élus pour le Comité exécutif, c'est pourquoi un membre du Comité sera élu entre chacun des groupes des États membres suivants : (1) États-Unis, Canada et Mexique ; (2) Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyane, Haïti, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago ; 3) Costa Rica, Le Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama et République dominicaine ; 4) Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela et (5) Argentine, Brésil, Chili, Paraguay et Uruguay.

Article 22 Le Président et Vice-Président peuvent être réélus une seule fois consécutive. Les autres cinq États membres du Comité exécutif ne peuvent pas être réélus en périodes consécutives, mais leur Représentant peut être élu pour les postes de Président et Vice-Président.

## **LE CONGRES PANAMERICAIN DE L'ENFANT**

Article 23 Le Congrès panaméricain de l'Enfant a pour objectif de promouvoir l'échange d'expériences et de connaissances entre les peuples des Amériques en ce qui concerne les problèmes qui relèvent des attributions de l'Institut, et de formuler des

recommandations visées à les résoudre. Il est composé des Ministres, des Secrétaires d'Etat ou de leurs représentants, responsables du domaine correspondant à la question à traiter.

Le Congrès panaméricain de l'Enfant tiendra une réunion tous les quatre ans sur convocation du Conseil directeur de l'Institut et en application des dispositions de l'article 13, alinéa (e) du présent Statut. Il pourra toutefois, dans des circonstances particulières, être ajourné sur l'initiative du Directeur général agissant de concert avec les autorités du Conseil directeur et après notification des représentants des Etats membres.

Dans ce cas, le Directeur général convoquera des réunions sous-régionales sur des questions prioritaires relevant de sa compétence, en consultation avec les gouvernements intéressés.

Article 24 Les Congrès panaméricains de l'Enfant pourront être désignés Conférences spécialisées interaméricaines lorsqu'ils abordent l'étude de questions techniques spécialisées, ou l'examen approfondi de certains aspects de la coopération interaméricaine et qu'ils aient lieu en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale ou de la Réunion consultative des Ministres des Relations extérieures.

Article 25 Lorsque les Congrès panaméricains de l'Enfant soient désignés Conférence spécialisée interaméricaine, l'ordre du jour et le règlement seront élaborés par le Conseil directeur et remis au Conseil permanent, lequel le présentera, assorti de ses observations, aux Etats membres aux fins d'approbation, en conformité avec les dispositions de l'article 123 de la Charte de l'Organisation.

Article 26 Tous les Etats membres de l'Institut ont le droit de se faire représenter auprès du Congrès. Chaque Etat a droit à une voix.

Article 27 Le quorum est atteint par la présence de la majorité absolue des Etats membres.

Article 28 Les décisions seront prises à la majorité des voix des Etats membres présents.

## **LE BUREAU DE L'INSTITUT**

Article 29 Le Bureau de l'Institut fonctionnera dans le siège dudit Institut.

Article 30 Le Bureau est placé sous l'autorité du Directeur général qui sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, sur trois candidats proposés par le Conseil directeur de l'Institut; son mandat est de quatre ans; il pourra

être réélu, selon la même procédure, pour des périodes successives ne dépassant pas quatre années chacune.

Le Secrétaire général désignera le personnel du Secrétariat de l'Institut sur proposition de son Directeur général, en application des Normes générales et des dispositions budgétaires arrêtées par l'Assemblée générale. Le Directeur général ainsi que le personnel du Bureau sont membres du personnel du Secrétariat général de l'OEA.

En cas d'absence temporaire ou définitive du Directeur général, ces fonctions seront exercées par intérim par le fonctionnaire de l'Institut désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'OEA.

Si le Directeur général ne se trouve pas au siège de l'Institut, pour départ en mission ou exercice de son congé, celui-ci désignera parmi les experts de l'Institut la personne appelée à remplir temporairement les fonctions de la Direction générale.

Article 31 Le Directeur général du Bureau sera le Secrétaire du Conseil directeur et du Congrès panaméricain de l'Enfant et il participera aux réunions avec voix consultative mais sans voix délibérative.

Article 32 Il appartient au Bureau:

- a) De prêter des services techniques et administratifs au Congrès et au Conseil directeur et d'aider à la mise en application des résolutions qui soient adoptées par lesdits corps;
- b) D'exécuter le programme de travail de l'Institut tel qu'il figure dans le Programme-Budget de l'Organisation des Etats américains;
- c) De présenter au Conseil directeur les rapports annuels aux fins d'approbation et de les faire parvenir au Secrétaire général de l'OEA chargé à son tour de les soumettre à l'Assemblée générale;
- d) D'élaborer l'avant-projet de Programme-Budget de l'Institut pour l'exercice fiscal suivant, et de le soumettre, après approbation par le Conseil directeur, au Secrétaire général de l'OEA conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa (d) du présent Statut;
- e) De préparer l'ordre du jour de chaque Réunion du Conseil directeur, en consultation avec le Président dudit Conseil, et de les acheminer aux Etats membres au moins soixante jours à l'avance;
- f) D'aider le gouvernement du pays hôte à organiser les réunions du Congrès panaméricains de l'Enfant;



- g) De prier chaque Etat membre, par le truchement de son représentant respectif, de présenter un rapport annuel relatif aux mesures adoptées et aux programmes exécutés en vue d'améliorer sur tous les plans le bien-être de l'enfance, de la famille et de la communauté dans leurs pays.

Article 33 Les activités de l'Institut seront financées par:

- a) Les allocations accordées par l'Assemblée générale à l'Institut, au titre du Programme-Budget de l'Organisation;
- b) Les contributions extraordinaires versées par les Etats membres, soit sous la rubrique des frais généraux, soit sous celle de programmes spéciaux et de donations ou concessions consenties à l'Institut, pourvu que les conditions imposées par les donateurs soient conformes aux objectifs et aux normes de l'Institut;
- c) Les fonds constitués en application de dispositions testamentaires ou de donations destinées aux fins par elles établies, et qui restent sous la forme de biens en fidéicomis, en conformité avec les dispositions ou des actes correspondants;
- d) Les fonds spécifiques, affectés en vertu de donations ou de concessions pour financer les missions spécifiques établies par le donateur ou le testateur, à condition que ces missions soient conformes aux objectifs de l'Institut et aux normes qui régissent son fonctionnement.

## **SITUATION JURIDIQUE, PREROGATIVES ET IMMUNITES DE L'INSTITUT**

Article 34 La situation juridique et les privilèges et immunités qui doivent être réservés à l'Institut ainsi qu'à son personnel, seront définis de concert entre le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains et le gouvernement du pays siège, et les accords souscrits entre l'Institut et ledit gouvernement.

Article 35 Le régime patrimonial des biens propres de l'IIN et ceux de l'Organisation des Etats américains est défini par l'Accord conclu entre l'Institut et l'OEA, le 4 novembre 1965.

## **ENTREE EN VIGUEUR DU STATUT**

Article 36 Le présent Statut entrera en vigueur une fois adopté par le Conseil directeur de l'IIN et par le Conseil permanent de l'OEA.

## **MODIFICATIONS DU STATUT**

Article 37 Le présent statut pourra être modifié par résolution du Conseil directeur et à la demande de son Président ou du Directeur général, appuyée, au moins, par quatre représentants des Etats membres, ou bien sur la demande conjointe de sept membres du Conseil directeur. Toute modification proposée devra être soumise aux fins d'approbation par la majorité absolue des voix des Etats membres.

Article 38 L'Institut interaméricain de l'enfant portera à la connaissance du Conseil permanent, en temps voulu, toute réforme intervenue dans son Statut pouvant entraîner des modifications de la structure, des fonctions ou des bases financières de l'Institut, afin que ce Conseil puisse formuler les observations qu'il estime pertinentes dans le domaine de sa compétence.